

M A I R I E

DE

Le lundi 13 juillet 2026

PLAN D'AUPS-SAINT BAUME

Place de l'Hotel-de-Ville

83640



Tél. 04 42 04 50 40 - Fax 04 42 62 55 24
E-mail: police.rurale@plan-daups.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2026-44/POL
Portant réglementation du stationnement sur
le parking des 3 chênes

Le Maire de la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-10, R.417-12, R.325-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 portant réglementation du camping et ou caravanage dans les zones forestières du département du var en dehors des terrains aménagés ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que le stationnement nocturne prolongé sur le parking des Trois Chênes est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité des usagers et à la préservation du site ;

Considérant que le parking des Trois Chênes constitue un point d'accès au massif de la Sainte-Baume et qu'il convient, notamment durant la période estivale où s'applique la réglementation préfectorale relative au risque incendie, de limiter le stationnement nocturne afin de prévenir les risques d'incendie et de faciliter les interventions des services de secours ;

Considérant qu'il convient également d'interdire le stationnement permanent des camping-cars, fourgons aménagés, vans aménagés et de tout véhicule destiné à l'habitation afin d'éviter toute occupation durable du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de stationnement nocturne

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking des Trois Chênes, **du 15 mai au 15 octobre, de 22 h 00 à 5 h 00.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services communaux en intervention ;
- aux véhicules de l'ONF

Article 2 – Dispositions particulières en période de risque incendie

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des mesures plus restrictives qui pourraient être prises par le Préfet du Var en matière d'accès, de circulation et de stationnement dans les massifs forestiers en période de risque incendie.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux articles R 417-10, R 417-11 et R 411-25 du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles R.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente ;

Monsieur le Directeur général des services ;

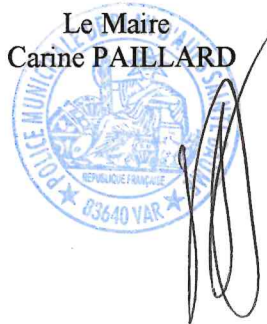
Monsieur le Responsable de la Police municipale ;

Monsieur le Directeur de l'ONF

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLAN D'AUPS STE BAUME, le 13 juillet 2026

Le Maire
Carine PAILLARD



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.